



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

**CM-23-03-002**

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 13 février 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de mars 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Mesdames les conseillères**

**Pâquerette Thériault  
Caroline Coulombe**

**Messieurs les conseillers**

**Nicolas Dionne  
Guillaume Tardif  
Renald Côté**

**Monsieur le conseiller Vallier Côté était absent de la séance.**

**Tous formants quorum.**

**La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de janvier 2023
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2023
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2023
7. Dépôt de la correspondance

**ADMINISTRATION**

8. **AVIS DE MOTION** – Pour une modification du règlement n°346-17 décrétant une dépense et un emprunt du même montant pour la construction d'un nouveau réservoir d'emménagement d'eau potable
9. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un octroi de contrat à la firme MALLETTTE S.E.N.C. pour de l'accompagnement pour la mise en place de la procédure d'appréciation du rendement des employés municipaux
10. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de factures de MALLETTTE S.E.N.C. pour le mandat accordé par ce Conseil avec la résolution numéro 22.09.215



11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt de la programmation partielle numéro 6 pour le Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ – Édition 2019-2023)
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'*INFO-DIMANCHE* pour la publication d'un avis public pour le lancement de l'appel d'offres pour le projet de réfection de voirie sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de la firme d'ingénierie *BOUCHARD SERVICES CONSEILS* pour leurs services professionnels délivrés dans le cadre de la préparation et de la gestion de l'appel d'offres public concernant les travaux de voirie à venir sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures pour l'emprunt temporaire nécessaire aux travaux de voirie sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat de service professionnel en ingénierie pour le chantier du projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest dans le cadre du projet AIRL
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat pour la réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest dans le cadre du projet AIRL
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat de construction du bâtiment de service de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande de commandite au Fond régions et ruralité – Volet 2 dans le cadre de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acquisition d'un dispositif TPV pour les paiements faits au bureau municipal
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du budget de l'année 2023 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
21. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Certification écrite de la Direction générale concernant le respect par la Municipalité dans ses opérations des dispositions présentes dans son règlement sur la gestion contractuelle
22. **POINT D'INFORMATION** – Mise à jour des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal pour l'année 2023
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une pensée hommage au père disparu d'un pompier volontaire et bénévole de la Municipalité
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

### **VOIRIE**

25. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphanie
26. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Bilan annuel 2022 de la qualité de l'eau potable
27. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Bilan annuel 2022 sur les eaux usées
28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de *BMB NOTAIRES* pour le dossier de la réfection de la route Thériault

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

29. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de janvier 2023 sur les activités du service de sécurité incendie
30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'achat des cylindres d'oxygène budgété et inclus dans le Plan triennal sur les dépenses



d'immobilisation 2023-2024-2025

31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du rapport annuel 2022 sur la sécurité incendie épiphanoise
32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du rapport annuel 2022 sur la prévention incendie de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### **SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

33. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption de la proposition de l'organisme Santé mentale Québec – Bas-Saint-Laurent pour une journée nationale de promotion de la santé mentale
34. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination du bénévole de l'année 2022 pour l'encart spécial à venir du journal Info-Dimanche
35. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures pour l'inscription des enfants épiphanois à l'édition 2023 du camp de jour municipal

### **URBANISME**

36. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la confirmation des membres du comité chargé de l'assemblée de consultation publique sur l'adoption du règlement omnibus en urbanisme
37. **POINT D'INFORMATION** – Compte-rendu de l'assemblée publique du 30 janvier 2023 relative à l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée
38. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un second projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée

### **AFFAIRES NOUVELLES**

39. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demandes diverses du Comité des Loisirs Saint-Épiphanie pour le Carnaval de Saint-Épiphanie
40. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Demande de commandite du Comité des Loisirs Saint-Épiphanie pour le Carnaval de Saint-Épiphanie
41. **POINT D'INFORMATION** – Lecture d'une lettre d'une citoyenne reçue en main propre au bureau municipal le 13 février 2023
42. Période des questions
43. Levée de l'assemblée

---

#### **1. Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

#### **Résolution 23.02.026**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

[\*Pièce CM-23-02-001\*](#)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et



unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

**Résolution 23.02.027**

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023**

*Pièce [CM-23-02-002](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-002;

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023.

**Résolution 23.02.028**

**4. Présentation et approbation des comptes du mois de janvier 2023**

*Pièce [CM-23-02-004](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier 2023 s'élève à 130 047,82 \$ et le paiement des comptes courants à 108 520,18 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphrane pour le mois de janvier 2023 qui se totalisent à 238 568 \$.

**Résolution 23.02.029**

**5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2023**

*Pièce [CM-23-02-005](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de janvier 2023, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-005.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de janvier 2023.

<b>CERTIFICATS DE CRÉDIT – JANVIER 2023</b>
<b>ADM-23-01-003</b>
<b>V-23-01-003</b>
<b>L-23-01-003</b>
<b>SI-23-01-003</b>

**Résolution 23.02.030**

**6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2023**

*Pièce [CM-23-02-006](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de février 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de février 2023.

<b>ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2023</b>
<b>ADM-23-02-001</b>
<b>V-23-02-001</b>
<b>L-23-02-001</b>
<b>SI-23-02-001</b>

**7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)*

- a) [Mini-Scribe du mois de février 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)

**ADMINISTRATION**

**8. AVIS DE MOTION – Pour une modification du règlement numéro 346-17 décrétant une dépense et un emprunt du même montant pour la construction d'un nouveau réservoir d'emmagasinement d'eau potable**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d'un règlement d'emprunt (numéro 346-17) concernant une dépense et un emprunt de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour la construction du nouveau réservoir d'eau potable;



**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement édicte les compensations suivantes qui sont à payer en tarification annuelle pour différents types de bâtiments branchés sur le réseau d'aqueduc :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	QUANTITÉ	UNITÉ
Résidence	268	1
Chalet	1	0,3
Garage	4	1,25
Hôtel, resto	1	3
Manoir	1	5

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est d'avis que ce tableau est incomplet dans son portrait des immeubles qui doivent être visés par cette tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a décidé que le règlement 401-22 sur les modalités de taxation et de tarification pour l'année 2023 devait refléter cette nouvelle réalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 346-17 doit maintenant être modifié pour une concordance avec cette demande des élus;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un projet de règlement venant modifier le règlement numéro 346-17 concernant une dépense et un emprunt de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour la construction du nouveau réservoir d'eau potable.

#### **Résolution 23.02.031**

9. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat à la firme MALLETTE S.E.N.C. pour de l'accompagnement pour la mise en place de la procédure d'appréciation du rendement des employés municipaux**

*Pièce CM-23-02-016*

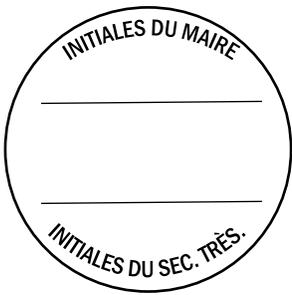
**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 22.09.215 autorisait à l'unanimité des voix un octroi de contrat à la firme de services professionnels MALLETTE S.E.N.C. pour un exercice obligatoire de maintien de l'équité salariale et pour l'établissement de nouvelles grilles salariales pour l'ensemble des postes rémunérés de l'organisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 23.01.011 adoptait à l'unanimité des voix les livrables déposés par la firme de services professionnels MALLETTE S.E.N.C., soit les résultats de l'exercice obligatoire du maintien de l'équité salariale et de nouvelles grilles salariales pour l'ensemble des postes rémunérés de l'organisation;

**CONSIDÉRANT QUE** ces nouvelles grilles salariales adoptées par le Conseil ont été élaborées pour être appliquées avec un processus d'appréciation du rendement des effectifs;

**CONSIDÉRANT QUE** les buts d'une telle démarche sont :

- de mesurer la performance des employés municipaux;
- d'effectuer une rétroaction du travail réalisé dans la dernière année à chacun des employés;
- d'identifier des pistes de développement à mettre en place dans un souci d'amélioration des compétences du personnel municipal;



- d) de définir des objectifs mesurables pour chaque compétence visée dans le processus;
- e) de discuter davantage des aspirations des employés et de leurs attentes face à leur poste;

**CONSIDÉRANT QU'**avec ce livrable devait suivre une soumission pour un accompagnement professionnel dans sa mise en place et son appropriation par l'organisation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette soumission de MALETTE S.E.N.C. se détaille ainsi :

- a) la préparation d'un formulaire d'appréciation;
- b) le développement et la mise en place d'un guide de l'utilisateur;
- c) la formation des superviseurs concernés sur l'utilisation de l'outil développé;

**CONSIDÉRANT LE** coût estimé de cette soumission déposée de cinq mille quatre cent cinquante dollars (5 450,00 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'une estimation puisque les éléments constitutifs de la soumission pourraient être revus dans le cas où le mandat demande plus que le temps estimé (30 heures) ou que des éléments non définis initialement seraient exigés à la suite de l'identification de besoins supplémentaires;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été prévue dans les prévisions budgétaires de l'année 2023 adoptée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345;

**CONSIDÉRANT QUE** la suggestion émise de façon conjointe par la mairesse et la Direction générale de financer cet achat par le surplus accumulé non affecté de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-016.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Nicolas Dionne d'autoriser un octroi de contrat de services professionnels à la firme MALLETTE S.E.N.C. pour un mandat où elle devra :

- a) préparer un formulaire d'appréciation du rendement des employés;
- b) veiller au développement et à la mise en place d'un guide de l'utilisateur; et
- c) former les superviseurs concernés sur l'utilisation de l'outil développé;

Il est également résolu d'accepter la proposition de la mairesse et de la Direction générale pour ce qui est de l'emplacement des crédits nécessaires au paiement de ce contrat, soit le surplus accumulé non affecté. Il est cependant demandé à la Direction générale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour respecter la durée estimée du contrat. Si celui-ci devait être supérieur au temps estimé dans sa durée, une nouvelle autorisation devra être requise au Conseil pour la poursuite du mandat.

**La résolution a été rejetée par la majorité.**

Madame la mairesse a utilisé son droit de vote pour la présente résolution.



Votes pour : Monsieur le conseiller Nicolas Dionne, monsieur le conseiller Guillaume Tardif et Madame la mairesse Rachelle Caron.

Votes contre : Madame la conseillère Pâquerette Thériault, Madame la conseillère Caroline Coulombe et Monsieur le conseiller Renald Côté.

**Résolution 23.02.032**

**10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures de MALLETTE S.E.N.C. pour le mandat accordé par ce Conseil avec la résolution numéro 22.09.215**

*Pièces [CM-23-02-037A](#) / [CM-23-02-037B](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 22.09.215 autorisait à l'unanimité des voix un octroi de contrat à la firme de services professionnels MALLETTE S.E.N.C. pour un exercice obligatoire de maintien de l'équité salariale et pour l'établissement de nouvelles grilles salariales pour l'ensemble des postes rémunérés de l'organisation;

**CONSIDÉRANT LA** réception des factures suivantes en lien avec ce mandat :

- a) la facture numéro F1-00226560 au montant de trois milles cent quatre dollars et vingt sous (3 104,20 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration;
- b) la facture numéro F1-00228414 au montant de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et dix sous (2 795,10 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** le total de ces factures est de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et trente sous (5 899,30 \$) plus les taxes applicables et les frais d'administration;

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant avec les taxes nettes (taxes non remboursées à la Municipalité) et les frais d'administration inclus est de six mille cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante-trois sous (6 193,53 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission initiale était au montant de quatre milles trois cent quatre-vingt-dix dollars (4 390,00 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration (montant total de 5 299,77);

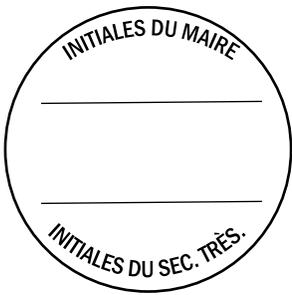
**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 22.09.215 comprenait un montage financier de quatre mille six cents dollars (4 600,00 \$);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a donc une balance négative à financer avec les taxes nettes de mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante-trois sous (1 593,53 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été prévue dans les prévisions budgétaires de l'année 2023 adoptée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345;

**CONSIDÉRANT QUE** la suggestion de la Direction générale pour financer cette balance négative est l'utilisation des surplus escomptés de l'année 2022 puisque ce contrat a été octroyé cette même année;

**CONSIDÉRANT QUE** les raisons de ce dépassement sont attribuables aux frais d'administration (5%) qui n'ont pas été inclus dans la première



résolution, par le dossier du maintien de l'équité salariale qui a demandé plus de temps qu'escompté et par les échanges préalables à l'adoption des grilles salariales du Conseil et de la Direction générale avec le consultant; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-02-037A et CM-23-02-037B.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement des factures suivantes :

- a) la facture numéro F1-00226560 au montant de trois milles cent quatre dollars et vingt sous (3 104,20 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration; et
- b) la facture numéro F1-00228414 au montant de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et dix sous (2 795,10 \$) plus les taxes applicables et frais d'administration.

Il est également résolu d'accepter la proposition de la Direction générale pour financer la balance négative restante de mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et cinquante-trois sous (1 593,53 \$). Cette suggestion est d'utiliser les surplus escomptés de l'année 2022 puisque le contrat accordé par la résolution de ce Conseil numéro 22.09.215 a été octroyé en cette même année.

#### **Résolution 23.02.033**

### **11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la programmation partielle numéro 6 pour le Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ – Édition 2019-2023)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ; et

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- b) **QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des



investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2019-2023;

- c) **QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation partielle des travaux numéro 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- d) **QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- e) **QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution; et
- f) **QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation partielle des travaux numéro 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

#### **Résolution 23.02.034**

### **12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'INFO-DIMANCHE pour la publication d'un avis public pour le lancement de l'appel d'offres pour le projet de réfection de voirie sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

[\*Pièce CM-23-02-028\*](#)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a lancé un appel d'offres public sur le Système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour identifier le soumissionnaire qui fera la réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce type de contrat à octroyer, un avis public de demande de soumission est à faire paraître dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a donc été publié dans le journal régional *Info-Dimanche* dans les dernières semaines;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une facture (numéro 335545) pour cette publication au montant de deux cent soixante-douze dollars (272,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant est admissible dans les frais incidents de la subvention reçue du ministère des Transports pour le projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-028.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture numéro 335545 (272,00 \$ plus les taxes applicables) pour la publication dans l'*Info-Dimanche* d'un avis public de demande soumissions pour l'appel d'offres



public publié sur le SEAO afin d'identifier le soumissionnaire du contrat de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest. Il est également résolu de demander aux fonctionnaires d'inclure cette facture dans les montants à réclamer pour la subvention relative à ce projet.

**Résolution 23.02.035**

13. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de la firme d'ingénierie BOUCHARD SERVICES CONSEILS pour leurs services professionnels délivrés dans le cadre de la préparation et de la gestion de l'appel d'offres public concernant les travaux de voirie à venir sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

Pièce [CM-23-02-030](#)

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 22.08.200 autorisait à l'unanimité des voix un octroi de contrat à la firme *BOUCHARD SERVICES CONSEILS* pour des services professionnels en ingénierie dans la préparation du dossier du projet de voirie du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur de ce contrat a été estimée dans la soumission à un montant de dix-neuf mille trois cent dix dollars (19 310 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT LA** réception de la facture numéro 1882 de ce fournisseur au montant de dix-neuf mille trois cent dix dollars (19 310 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette facture est admissible dans les frais incidents de la subvention reçue du ministère des Transports pour le projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-030.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture numéro 1884 (19 310,00 \$ plus les taxes applicables) du fournisseur *BOUCHARD SERVICES CONSEILS* pour des services professionnels en ingénierie dans la préparation du dossier du projet de voirie du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest. Il est également résolu de demander aux fonctionnaires d'inclure cette facture dans les montants à réclamer pour la subvention relative à ce projet.

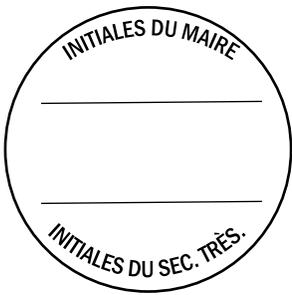
**Résolution 23.02.036**

14. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures pour l'emprunt temporaire nécessaire aux travaux de voirie sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité lancera un important projet de réfection sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest à l'été 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres public publié sur le Système Électronique d'Appels d'Offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour ce projet s'est terminé le jeudi 9 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de ce chantier, la Municipalité devra avoir



accès à des liquidités dans l'attente des subventions associées à ce projet (AIRL et TECQ); et

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** le Conseil municipal est d'avis qu'il faut tout de suite demander aux fonctionnaires de préparer leurs analyses et recommandations en vue de la décision prochaine concernant l'emprunt temporaire nécessaire pour financer ce projet.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de mandater la Direction générale et la trésorière adjointe de la Municipalité à faire toutes les démarches nécessaires afin de livrer rapidement leurs analyses et recommandations relatives à un fournisseur potentiel pour l'emprunt temporaire nécessaire au projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest.

**Résolution 23.02.037**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour le chantier du projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest dans le cadre du projet AIRL**

*Pièce CM-23-02-038*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité lancera un important projet de réfection sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest à l'été 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale a demandé à la firme *BOUCHARD SERVICES CONSEILS* une soumission pour les items suivants :

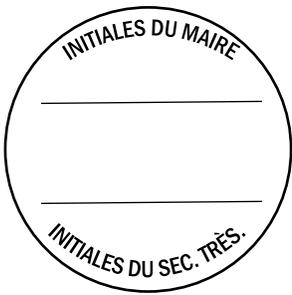
- a) l'analyse des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres publics pour identifier l'entrepreneur responsable du chantier;
- b) la tenue d'une réunion de démarrage et de fin de chantier;
- c) la surveillance à temps plein de la réfection des ponceaux prévus dans le projet;
- d) la surveillance à temps partiel de la réfection de la chaussée;
- e) la prise en charge des directives de changement;
- f) la vérification des dessins d'atelier et des fiches techniques;
- g) les recommandations de paiements;
- h) l'attestation de fin des travaux;

**CONSIDÉRANT LE** montant de cette soumission de trente mille quatre-vingt-dix dollars (30 090,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette facture est admissible dans les frais incidents de la subvention reçue du ministère des Transports pour le projet de réfection du 2<sup>e</sup> rang Est et du 3<sup>e</sup> rang Ouest; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-038.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser un octroi de contrat à la firme *BOUCHARD SERVICES CONSEILS* pour les items décrits au deuxième alinéa du préambule de cette résolution et pour leur montant soumissionné de trente mille quatre-vingt-dix dollars (30 090,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu de demander aux fonctionnaires d'inclure la facture à venir de ce mandat dans les montants à réclamer pour



la subvention relative à ce projet.

**Résolution 23.02.038**

**16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat pour la réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest dans le cadre du projet AIRL**

*Pièce CM-23-02-039*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité lancera un important projet de réfection sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest à l'été 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** pour identifier l'entrepreneur responsable du chantier, la Municipalité a lancé un appel d'offres public sur le Système Électronique d'Appels d'Offres du gouvernement du Québec (SEAO);

**CONSIDÉRANT QUE** la période pour déposer une offre sur le projet s'est terminée le jeudi 9 février à 10 h 30;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture et l'évaluation des offres ont été réalisées par un comité formé de la Direction générale de la Municipalité, de la Mairesse, de la Direction des Travaux publics et d'un représentant de la firme d'ingénierie au dossier;

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**à l'ouverture des soumissions le 9 février 2023 à 10 h 31, il y avait trois (3) soumissionnaires qui avaient déposé des soumissions jugées conformes;

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Prix de la soumission déposée (sans les taxes applicables)</b>
Construction BML, division de Sintra inc.	2 594 544,76 \$
Excavation Bourgoin & Dickner inc.	2 733 793,17 \$
Construction et Pavage Portneuf inc.	2 847 647,34 \$

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires pour payer cet octroi de contrat sont deux subventions, une provenant des volets Redressement, Accélération et Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (AIRL) du ministère des Transports du Québec et une autre provenant de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) des gouvernements fédéral et provincial; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-039.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de reporter l'octroi de contrat de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest à la prochaine assemblée ordinaire du Conseil municipal, soit celle de mars 2023. Il est également résolu de demander aux officiers municipaux de revoir le montage financier du projet selon les orientations du Conseil exprimées séance tenante et de leur en soumettre un nouveau le plus tôt possible.

La Direction générale devra informer les soumissionnaires de la présente



décision.

**Résolution 23.02.039**

**17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de construction du bâtiment de service de la phase I du projet  
Destination vers notre parc de rêves**

*Pièce CM-23-02-040*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à un appel d'offres publiques sur le Système Électronique d'Appels d'Offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour la construction d'un bâtiment de services dans le cadre de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissionnaires intéressés avaient jusqu'au 9 février 2023 13 h 30 pour déposer leur offre au bureau de l'architecte du projet, soit celui de Daniel Dumont architecte;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture et l'évaluation des offres ont été réalisées par un comité formé de la Direction générale de la Municipalité, de la Mairesse et de l'architecte au dossier;

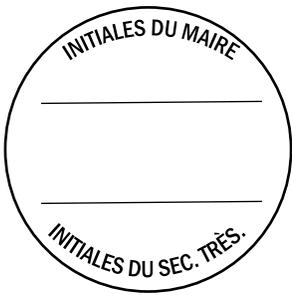
**CONSIDÉRANT QU'**à l'ouverture des soumissions le 9 février 2023 à 13 h 31, il y avait cinq (5) soumissionnaires qui avaient déposé des soumissions jugées conformes;

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Prix de la soumission déposée (sans les taxes applicables)</b>
A.G.M. Construction inc.	309 900,00 \$
CB4S (9125-5455 Québec inc.)	396 000,00 \$
Construction Citadelle inc.	398 500,00 \$
Construction Paul Thériault & Fils inc.	411 300,00 \$
Les Constructions Unic inc.	478 800,20 \$

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires pour payer cet octroi de contrat sont trois subventions et des commandites privées, une première provenant de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) des gouvernements fédéral et provincial, une deuxième provenant du Fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada et une troisième subvention provenant du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation du Québec; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-040.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser un octroi de contrat au plus bas soumissionnaire présenté dans le quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa du préambule de cette résolution, soit A.G.M. Construction inc. pour leur montant soumissionné de trois cent neuf mille neuf cents dollars (309 900,00 \$) sans les taxes applicables. Le contrat octroyé est celui-là construction du bâtiment de services présent dans la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêves*.



**Résolution 23.02.040**

**18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de commandite au Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 dans le cadre de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves***

Pièce [CM-23-02-035](#)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a mandaté la firme de services professionnels d'architecture de paysage *Pratte paysage* + afin qu'elle produise un plan directeur d'aménagement du parc municipal adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *Pratte paysage* + a déposé son plan directeur d'aménagement en juillet 2020 et prévoit la réalisation du projet sur une dizaine d'années;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet qui a été baptisé *Destination vers notre parc de rêves* comprend dans sa phase I la mise en place de jeux d'eau intergénérationnels et accessibles universellement à toutes les clientèles ainsi qu'un bâtiment de service à proximité comprenant les commodités, un point d'eau potable, la salle mécanique, une petite salle communautaire ainsi que des zones d'ombrage;

**CONSIDÉRANT QUE** la nécessité de ce projet a été maintes fois démontrée à travers des rapports d'analyse et de recommandations de l'Unité de Loisirs et des Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS) (rapport PAPERS), de nombreuses demandes citoyennes et des consultations également citoyennes et préalables aux politiques FAMILLE et MADA;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité a certifié par écrit que le projet actuel de la phase I est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montage financier actuel rassemble un montant de cinq cent seize mille six cent soixante-deux dollars (516 662,00 \$) réparti parmi les contributeurs suivants :

Contributeur	Public / privé	Montant
Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – Édition 2019-2023	Public (fédéral / provincial)	210 000,00 \$
Fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada	Public (fédéral)	100 000,00 \$
Programme Nouveaux Horizons d'Emploi et Développement social Canada (FPA)	Public (fédéral)	25 000,00 \$
Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE)	Public (provincial)	100 000,00 \$



Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds Région et Ruralité (FRR)	Public (provincial)	45 555,00 \$
Soutien à l’action bénévole du Député provincial de Rivière-du-Loup – Témiscouata – Magistrature 2018-2022 (Denis Tardif)	Public (provincial)	5 000,00 \$
Comité du 150 <sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité	Privé (contribution du milieu)	15 000,00 \$
Club Optimiste de Saint-Épiphanie	Privé (contribution du milieu)	7 375,00 \$
Ferme Dublait	Privé (contribution du milieu)	5 000,00 \$
Les Entreprises Paul Thériault & Fils	Privé (contribution du milieu)	1 500,00 \$
Entreprises Dickner	Privé (contribution du milieu)	1 000,00 \$
Party des déneigeurs de la MRC de Rivière-du-Loup – Édition 2019	Privé (contribution du milieu)	982,00 \$
Ferme Har-Lait	Privé (contribution du milieu)	250,00 \$

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins actuels de ce projet sont évalués entre cinq cent soixante-quinze dollars (575 000,00 \$) et six cent vingt-cinq mille dollars (625 000,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande qui est à déposer au volet 2 du Fonds régions et ruralité et qui est au montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) vise à compléter le montage financier du projet et principalement l’enveloppe financière dédiée aux jeux d’eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a été en appel d’offres public afin de réaliser les travaux d’aménagement des jeux d’eaux et que le mandat a été confié à l’entreprise Simexco par la résolution de ce Conseil numéro 22.12.230;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet sera non seulement accessible aux épiphanois de tous âges, mais également aux clientèles de passage sur le territoire municipal et celles provenant des municipalités voisines qui ne disposent pas de jeux d’eau ni de piscines publiques; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-035.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents



du Conseil municipal :

- a) d'autoriser le dépôt d'une demande de commandite au montant de cinq mille dollars (5 000,00\$) au volet 2 du Fonds régions et ruralité pour compléter le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* et spécifiquement l'enveloppe financière dédiée à la fourniture et l'installation des jeux d'eau;
- b) d'autoriser la Mairesse et la Direction générale de la Municipalité, soient Madame Rachelle Caron et Monsieur Stéphane Chagnon, à signer la demande à déposer et à faire toutes les démarches nécessaires au dépôt et à l'analyse de celle-ci; et
- c) de confirmer que la Municipalité participera au projet avec une contribution en temps et en ressources humaines à la phase I pour un montant évalué à un peu plus de trente mille dollars (30 000,00 \$).

#### **Résolution 23.02.041**

### **19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acquisition d'un dispositif TPV pour les paiements faits au bureau municipal**

*Pièce [CM-23-02-015](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire acquérir pour le bureau municipal un terminal de point de vente (TPV) permettant les transactions commerciales par carte bancaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce service a été mainte fois demandé pour des paiements divers faits au bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la meilleure offre qui a été identifiée pour ce service est celle de *DESJARDINS* avec :

- a) un coût à l'achat de sept cent trente dollars (730,00 \$) plus les taxes applicables pour un terminal de point de vente (TPV) sans fil;
- b) des frais d'exploitation de six sous (0,06 \$) par transaction bancaire avec une carte bancaire insérée dans le dispositif;
- c) des frais d'opérations de neuf sous (0,09 \$) par transaction bancaire avec une carte bancaire utilisant l'option *PayPass*;

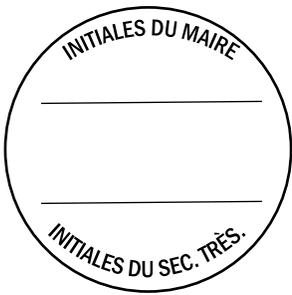
**CONSIDÉRANT QU'**avec ces coûts unitaires, les frais annuels pourraient être de l'ordre d'une quinzaine de dollars (15,00 \$) pour deux cents (200) transactions;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été budgétée dans les prévisions budgétaires de l'année 2023 adoptée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345;

**CONSIDÉRANT LA** suggestion de la Direction générale pour financer cet achat avec l'utilisation du compte Grand-Livre numéro 02 13020 670 associé à la papeterie du bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-015.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser l'achat d'un terminal de point de vente (TPV) sans fil avec *DESJARDINS* au coût de sept cent trente dollars (730,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu d'accepter la suggestion de la Direction générale pour financer cet achat, soit d'utiliser des fonds associés à la papeterie du bureau municipal avec le compte



Grand-Livre numéro 02 13020 670.

**Résolution 23.02.042**

**20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du budget de l'année 2023 de l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup**

*Pièces [CM-23-01-029A](#) / [CM-23-01-029B](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup a présenté ses prévisions budgétaires pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ses prévisions budgétaires sont présentées avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-02-029A et CM-23-02-029B;

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de 2023 de cette organisation prévoient des revenus de cinquante mille sept cent soixante-huit dollars (50 768,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-neuf dollars (86 969,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** le déficit anticipé pour l'année 2023 est de l'ordre de trente-six mille deux cent un dollars (36 201,00 \$); et

**CONSIDÉRANT QUE** la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée avant ajustement pour 2023 à trois mille six cent vingt dollars et dix sous (3 620,10 \$).

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) d'approuver les prévisions budgétaires de 2023 de l'Office Régional d'Habitation de Rivière-du-Loup qui se conclue avec un déficit anticipé de trente-six mille deux cent un dollars (36 201,00 \$); et
- b) d'accepter la part municipale du déficit anticipé estimé à un montant de trois mille six cent vingt dollars et dix sous (3 620,10 \$) (ce montant pourrait différer une fois l'année terminée et la constatation du déficit réel).

**21. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Certification écrite de la Direction générale concernant le respect par la Municipalité dans ses opérations des dispositions présentes dans son règlement sur la gestion contractuelle**

*Pièce [CM-23-02-032](#)*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes d'une certification écrite de sa part concernant le respect de l'organisation municipale dans ses opérations des dispositions présentes dans son règlement de gestion contractuelle. Ce rapport sera également téléversé sur le site Internet de la Municipalité.

**22. POINT D'INFORMATION – Mise à jour des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal pour l'année 2023**

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, annonce au Conseil municipal avoir reçu l'ensemble des mises à jour 2023 de leurs déclarations



d'intérêts pécuniaires. La prochaine étape sera un dépôt de ces documents dans les archives pertinentes et il enverra au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une certification écrite confirmant cette réception.

**Résolution 23.02.043**

**23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une pensée hommage au père disparu d'un pompier volontaire et bénévole de la Municipalité**

**CONSIDÉRANT QU'**un employé et bénévole municipal, Monsieur Pascal Jalbert, a récemment perdu son père décédé à la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a pour habitude de souligner le départ des êtres chers des personnes liées à l'organisation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé endeuillé et sa famille ont émis le souhait que les témoignages de sympathies puissent s'exprimer par un don à la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser une donation au montant de cinquante dollars (50,00 \$) à la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB. Cette donation est pour souligner le départ du père de l'employé et bénévole municipal, Monsieur Pascal Jalbert. Il est également résolu que les fonds nécessaires à cette donation soient prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal.

**Résolution 23.02.044**

**24. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

**TRANSFERTS DE FÉVRIER 2023**

	<b>MONTANT</b>	<b>CODE DU POSTE</b>	<b>NOM DU POSTE</b>	<b>DÉPARTEMENT</b>
<b>Du compte</b>	<b>1 000 \$</b>	02-32040-522	Entretien / réparation bâtiment garage municipal	Voirie-été
<b>Au compte</b>	<b>1 000 \$</b>	02-33020-522	Entretien / réparation bâtiment garage municipal	Voirie-hiver



## VOIRIE

### **25. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphan**

*Pièce [CM-23-02-031B](#)*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport de l'année 2022 sur la gestion de l'eau potable à Saint-Épiphan.

### **26. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Bilan annuel 2022 de la qualité de l'eau potable**

*Pièce [CM-23-02-031A](#)*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du bilan annuel 2022 de la qualité de l'eau potable dans la Municipalité. Ce rapport a été téléversé sur le site Internet de la Municipalité.

### **27. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Bilan annuel 2022 sur les eaux usées**

*Pièce [CM-23-02-031C](#)*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du bilan annuel 2022 des eaux usées dans la Municipalité. Ce rapport a été téléversé sur le site Internet de la Municipalité.

#### **Résolution 23.02.045**

### **28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de BMB Notaires pour le dossier de la réfection de la route Thériault et de l'implantation d'une borne sèche**

*Pièce [CM-23-02-041](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 22.07.186 autorisait des frais supplémentaires pour des opérations notariales de mains levées pour les deux propriétés concernés par l'échange de parcelle avec la Municipalité dans les dossiers du redressement de la route Thériault et de l'implantation d'une borne sèche à l'une de ses extrémités;

**CONSIDÉRANT LA** réception de la facture numéro 16794 de *BMB NOTAIRES* au montant de neuf cent quarante dollars et quarante sous (940,40 \$) plus les taxes applicables pour des honoraires professionnels rendus dans le cadre des opérations décrites dans l'alinéa précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits associés au paiement des factures de ces dossiers sont une affectation du surplus accumulé à cette fin et une utilisation partielle de la subvention du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-041.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur



le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture numéro 16794 de *BMB NOTAIRES* au montant de neuf cent quarante dollars et quarante sous (940,40 \$) plus les taxes applicables pour des opérations notariales de main levée sur deux (2) propriétés pour les dossiers du redressement de la route Thériault et de l'implantation d'une borne sèche à l'une de ses extrémités. Il est également résolu de payer cette facture avec les crédits associés à ces dossiers soient une affectation du surplus accumulé à cette fin et une utilisation partielle de la subvention du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

### **29. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de janvier 2023 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce [CM-23-02-036](#)*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2023.

#### **Résolution 23.02.046**

### **30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat des cylindres d'oxygène budgété et inclus dans le Plan triennal sur les dépenses d'immobilisation 2023-2024-2025**

*Pièce [CM-23-02-025](#)*

**CONSIDÉRANT QU'**avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.352, le Conseil inscrivaient comme une dépense d'immobilisation pour l'année 2023 l'achat de quatre (4) cylindres d'oxygène pour la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 sur l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023, le Conseil confirmait sa volonté de procéder à l'achat de quatre (4) cylindres d'oxygène pour la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT LA** réception de la soumission numéro SE08141 du fournisseur *ARÉO-FEU* qui détaille cet achat à un montant de six mille trois cent quarante dollars (6 340,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-025.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser l'achat de quatre (4) cylindres d'oxygène du fournisseur *ARÉO-FEU* à leur montant soumissionné de six mille trois cent quarante dollars (6 340,00 \$) plus les taxes applicables.

#### **Résolution 23.02.047**

### **31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du rapport annuel 2022 sur la sécurité incendie épiphanoise**

*Pièce [CM-23-02-026](#)*



**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur le 10 septembre 2019 et que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que toute autorité locale ou régionale ou régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues au schéma doit adopter par résolution un rapport annuel sur les activités de leur service incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits rapports doivent être transmis par la MRC de Rivière-du-Loup au ministère de la Sécurité publique avant le 31 mars de l'année de leur adoption; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-04-026.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le rapport d'activités du service épiphanois de sécurité incendie pour l'année 2022 et qu'une copie dudit rapport soit acheminée à la MRC de Rivière-du-Loup afin que celle-ci puisse l'envoyer au ministère de la Sécurité publique.

**Résolution 23.02.048**

**32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du rapport annuel 2022 sur la prévention incendie de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup**

*Pièce [CM-23-02-027](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** le service de prévention incendie de la MRC de Rivière-du-Loup a présenté à la Municipalité pour adoption son rapport d'activité pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-04-027.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder à l'adoption du rapport d'activité pour l'année 2022 du service de prévention incendie de la MRC de Rivière-du-Loup.

**SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**Résolution 23.02.049**

**33. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption de la proposition de l'organisme Santé mentale Québec – Bas-Saint-Laurent pour une journée nationale de promotion de la santé mentale**

*Pièces [CM-23-02-033A](#) / [CM-23-02-033B](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;



**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré·es**;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-22-04-033A et CM-22-04-033B.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de proclamer le 31 mars 2023 comme étant la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré·es**.

Les citoyens et les organisations intéressées sont invités à contacter le service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire pour plus de détails.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne quitte la rencontre à 21 h 22.

#### **Résolution 23.02.050**

**34. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination du bénévole de l'année 2022 pour l'encart spécial à venir du journal Info-Dimanche**

*Pièce CM-23-02-034*

**CONSIDÉRANT QUE** le journal de Rivière-du-Loup Info-Dimanche fait un encart spécial tous les ans pour Pâques pour souligner cette fête, mais également pour souligner les bénévoles de l'année dans chacune des municipalités qui désirent y participer;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est d'avis qu'une citoyenne bénévole depuis plusieurs années dans le Comité des Loisirs mérite cet honneur en 2023 pour la Municipalité de Saint-Épiphanie;

**CONSIDÉRANT QUE** la citoyenne concernée n'est pas au courant de la démarche du Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** par cette nomination, les élus tiennent notamment à souligner sa participation depuis plusieurs années comme bénévole très active au sein du Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie et de son rôle prépondérant dans la reprise récente de ce comité;



**CONSIDÉRANT QUE** les élus désirent par la présente la remercier pour ces nombreux dons de soi pour la communauté épiphanoise et spécialement auprès de sa jeunesse; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-04-034.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal par les membres présents du Conseil municipal de procéder à la nomination de Madame Carole-Anne Anctil comme bénévole de l'année 2023 pour la Municipalité. Par cette résolution, il est demandé à la Direction générale de faire toutes les démarches nécessaires auprès de Madame Anctil et du quotidien *INFO-DIMANCHE* pour que celle-ci apparaisse dans l'encart spécial de ce journal pour les bénévoles de l'année. Il est également demandé à la Direction générale de prendre l'offre détaillée pour le 1/32 d'une page dans l'encart à produire par l'Info-Dimanche pour cette occasion et qui est détaillée à cent dix dollars (110,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu de financer cette publication à venir avec le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal et de la mairesse.

**Résolution 23.02.051**

**35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures pour l'inscription des enfants épiphanois à l'édition 2023 du camp de jour municipal**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre tous les ans à ses citoyens un service de camp de jour estival pour leurs enfants;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 21.11.296 établissait un ordre de priorité d'accès au camp pour les différentes clientèles appelées à le fréquenter, et ce, à partir de l'édition 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire procéder à l'inscription des clients avant l'embauche des employés afin d'être plus juste dans le nombre d'employés nécessaire au camp; et

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité utilisera la plateforme Qidigo pour l'inscription des enfants au camp de jour.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale et la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire à débiter les procédures d'inscriptions des clients à l'édition 2023 du camp de jour. Il est demandé aux employés de s'assurer que les informations nécessaires à l'inscription soient distribuées au plus grand nombre, sur une multitude de médiums différents et avec le temps nécessaire aux parents de comprendre Qidigo avant de lancer les procédures d'inscription.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne revient à 21 h 26.



## URBANISME

### Résolution 23.02.052

36. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la confirmation des membres du comité chargé de l'assemblée de consultation publique sur l'adoption du règlement omnibus en urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se devait de tenir une assemblée de consultation publique dans le cadre du processus d'adoption du règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette assemblée s'est tenue le lundi 30 janvier 2023 à 19 h 30 dans la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

**CONSIDÉRANT QU'**à cette assemblée, le comité chargé d'entendre les citoyens était composé de :

- a) Madame la mairesse Rachelle Caron;
- b) Madame la conseillère Caroline Coulombe;
- c) Monsieur le conseiller Guillaume Tardif;
- d) Monsieur le conseiller Nicolas Dionne;
- e) Monsieur le directeur général et greffier-trésorier Stéphane Chagnon;
- f) Madame l'inspectrice municipale Julie Lemieux;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner la composition du comité chargé d'entendre les citoyens présents à l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le lundi 30 janvier 2023 dans le cadre du processus d'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée.

37. **POINT D'INFORMATION – Compte-rendu de l'assemblée publique du 30 janvier 2023 relatif à l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée**

La Direction générale fait le rapport au Conseil municipal de l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 30 janvier 2023 à la salle Innergex du Centre communautaire Innergex Viger-Denonville. Cette assemblée avait été organisée dans le cadre du processus d'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme.

### Résolution 23.02.053

38. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un second projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée**



**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'implantation de conteneur et remorque sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 04-H pour permettre la construction de maison unifamiliale en rangée, du type multifamilial (max. 8 log.) et de l'habitation collective.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 17-P pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone et des commerce et service d'hébergement et de restauration;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage de l'ancien moulin à scie situé dans la zone 13-CH;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises pour prohiber l'usage habitation dans certaines zones et de créer une zone au plan de zonage à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'abattage et l'entretien des arbres et arbustes dans le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification apportée à la zone 23-AF avec le premier projet de ce règlement afin de permettre certains commerces régionaux dans cette zone a été retirée du second projet de règlement pour non-conformité au schéma d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a amorcé le processus de modification du règlement de zonage afin de légiférer l'implantation de conteneur sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphanie;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation doit être réglementée et faire l'objet d'un permis émis par la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du projet présenté par le comité consultatif d'urbanisme qui a soumis favorablement le projet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier dépôt de projet de règlement a été fait par Madame la conseillère Caroline Coulombe avec la résolution de ce Conseil numéro 23.01.024;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Rénaud Côté et unanimement résolu qu'un second projet de règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée. L'adoption finale de ce règlement omnibus en urbanisme est prévue à l'assemblée ordinaire du 13 mars 2023.



## **SECTION I            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 157, pour encadrer l'implantation de conteneur et boîte de camion, modifier la grille de spécification par l'ajout d'usages dans les zones 04-H, 17-P, 23-AF et 13-CH ainsi que pour encadrer l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain* ».

### **ARTICLE 3            TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphan.

## **SECTION II           DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

### **ARTICLE 4            TERMINOLOGIE**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à l'article 1.6 les définitions suivantes :

**CONTENEUR :** Désigne une caisse métallique de dimension normalisée utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

**REMORQUE  
DÉSFFECTÉE :** Désigne une remorque ou boîte de camion désaffecté et autres équipements similaires qui ne sont pas des conteneurs.

### **ARTICLE 5            DISPOSITION            D'UTILISATION            DE CONTENEUR            OU            REMORQUE DÉSFFECTÉE            COMME            BÂTIMENT ACCESSOIRE            POUR            L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À L'HABITATION**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.2.9, l'article 7.2.10 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque désaffectée :

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
2. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées doivent être implantés en cours latéraux ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés l'un par-dessus l'autre et sans autres structures attenantes ou entreposage sur le toit;



3. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété et de 2 mètres du bâtiment principal, sans toutefois empiéter dans la marge avant;
4. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0.6 mètre;
5. Tout conteneur et/ou remorque désaffectée doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et d'une couleur similaire au bâtiment principal;
6. Dans toutes les zones permises, les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent pas être visibles de la route ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur peut également être habillé de façon similaire aux bâtiments présents sur la propriété;
7. Les roues et armatures doivent être enlevées et disposées de façon permanente.
8. Les dimensions prescrites à l'article 7.2.1 sur les dimensions maximales des bâtiments accessoires doivent être respectées.
9. Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas autorisé et devient non conforme.

**ARTICLE 6            DISPOSITION            D'UTILISATION            DE  
CONTENEUR ET REMORQUE COMME  
BÂTIMENT            ACCESSOIRE            POUR  
L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À USAGE  
AUTRE QUE L'HABITATION**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.3.3, l'article 7.3.4 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque de camion :

Les conteneurs et/ou remorques désaffectés utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants :

- Exploitation agricole;
- Exploitation acéricole;
- Exploitation forestière;
- Commerces et industries situés dans les zones commerciales et industrielles;
- Public

Le nombre maximal de conteneurs par propriété foncière est fixé comme une considération de bâtiment accessoire à l'usage principal.

Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas permis et devient non conforme.

Les conteneurs et/ou remorques désaffectées faisant partie d'un bâtiment et dont l'apparence est modifiée pour faire un ensemble avec l'immeuble



qu'il constitue est accepté. Les normes d'implantations sont toujours applicables.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA PROTECTION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en remplaçant l'article 10.2 « Plantation et abattage des arbres » par les dispositions suivantes :

### **10.2 Normes relatives à la plantation, la protection et l'abattage des arbres**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soit dans les zones H (groupe Habitation), C (groupe Commerce et Service), P (groupe Communautaire) et I (groupe Industrie).

#### **10.2.1 Plantation d'arbres**

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de la façon à satisfaire les prescriptions suivantes :

- i. Le nombre minimal d'arbres est de deux (2) pour un terrain de 500 m<sup>2</sup> (539 pi<sup>2</sup>) et d'un (1) arbre pour chaque 250 m<sup>2</sup> (260 pi<sup>2</sup>) additionnel;
- ii. l'arbre au minimum doit être situé dans la marge avant du terrain;
- iii. Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement être de la classe des feuillus. Les cèdres (toutes les variétés) ne sont pas considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres;
- iv. La hauteur minimale requise pour un feuillu est de 2,5 mètres (8'2") et de 1,5 mètre (5') pour un conifère;
- v. La distance minimale entre une borne-fontaine, une entrée de service, un transformateur électrique, une boîte de contrôle du réseau téléphonique, un luminaire de rue ou un poteau portant un réseau d'utilité publique et une plantation d'arbres est de 2 mètres.

##### **10.2.1.1 Délai pour la plantation d'un arbre**

La plantation d'un arbre, lorsqu'exigée en vertu de l'article 10.2.1 doit être exécutée dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

##### **10.2.1.2 Espèces d'arbres prohibées**

La plantation de certaines espèces d'arbres, telle que les peupliers et trembles (*Populus* sp.), l'érable argenté (*Acer saccharinum*), l'orme d'Amérique et le saule (*Salix* sp.) sont interdits dans le périmètre d'urbanisation ou en présence d'un réseau municipal (aqueduc, égout, pluvial)

#### **10.2.2 Protection des arbres**

##### **10.2.2.1 Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction**

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins



de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition doivent être protégés efficacement.

### **10.3.2 Protection des arbres sur les terrains privés et vacants à construire**

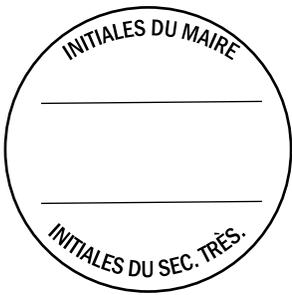
Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment ou équipement accessoire est cependant permise. Advenant que les arbres ne puissent pas être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

### **10.2.3 Normes relatives à la coupe et l'abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations**

#### **10.2.3.1 Abattage des arbres**

L'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux entrées de la municipalité est autorisé exclusivement dans les cas suivants :

- i. L'arbre qui est mort ou atteint d'une maladie incurable (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- ii. L'arbre qui représente un danger imminent pour la sécurité des citoyennes et des citoyens (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iii. L'arbre qui cause des dommages importants et anormaux à la propriété publique ou privée et la solution la moins onéreuse est de l'abattre (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iv. L'arbre qui nuit grandement à la croissance d'un arbre voisin de dimension égale ou supérieure (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- v. L'arbre ou ses racines qui constituent une nuisance ou qui causent des dommages à la propriété privée ou publique (les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes sont insuffisantes pour justifier la coupe d'un arbre);
- vi. L'arbre qui empêche une construction ou un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;
- vii. L'arbre qui rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet d'aménagement autorisé par la Municipalité;
- viii. L'arbre qui doit nécessairement être abattu pour l'implantation d'un bâtiment principal, de construction et



équipements accessoires, des aires de stationnement et des allées d'accès et de circulation.

Tout arbre abattu qui doit être remplacé sur le terrain.  
(excluant les projets de construction)

### **10.2.3.2 Obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou toute autre plantation**

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur municipal peut exiger d'un propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

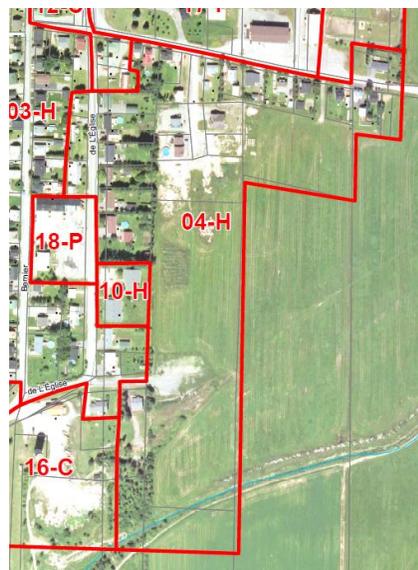
### **10.2.3.3 Coupe des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations sur la propriété publique**

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations situées sur une voie de circulation ou une place publique, sauf pour des fins d'utilité publique.

## **ARTICLE 8 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 04-H**

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter une note (Note 9) vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour la zone 04-H.

N-9 : L'unifamiliale en rangée est spécifiquement autorisée avec les mêmes normes d'implantation que s'il s'agissait d'une résidence unifamiliale.



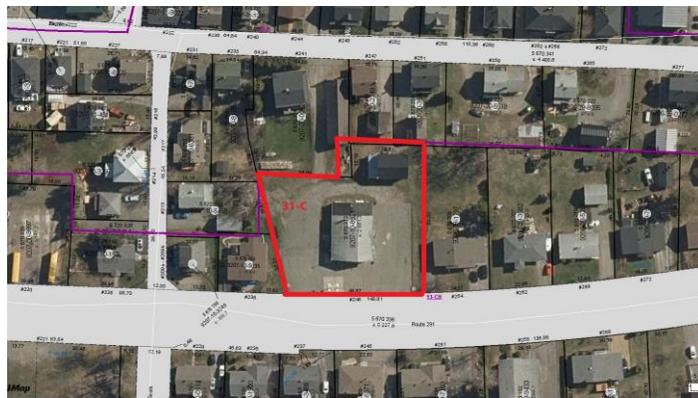
## **ARTICLE 9 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 17-P**

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et services locaux et régionaux (Cc) ainsi que l'usage commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) pour la zone 17-P.



**ARTICLE 10 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE NUMÉROTÉE 31-C À MÊME LA ZONE 13-CH**

Le plan de zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone numérotée 31-C, à même la zone 13-CH comme indiquée et pour modifier la grille d'usage du règlement de zonage numéro 157, afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et service de voisinage (Cb), commerce et service locaux et régionaux (Cc), commerce et service liés à l'automobile (Cd).



**ARTICLE 12 SANCTIONS**

L'application des sanctions et pénalités prévues aux règlements sur les permis et certificats est incluse dans l'application des nouvelles normes de ce règlement.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général –greffier-trésorier



<b>PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>Avis de motion</b>	<i>16 janvier 2023</i>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<i>16 janvier 2023</i>
<b>Avis public relatif à la tenue d'une assemblée publique de consultation</b>	<i>20 janvier 2023</i>
<b>Assemblée publique de consultation</b>	<i>30 janvier 2023</i>
<b>Dépôt d'un second projet de règlement</b>	<i>13 février 2023</i>
<b>Avis public annonçant la possibilité de faire une demande participation à un referendum</b>	<i>La ou les demandes doivent être reçues au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié l'avis</i>
<b>Adoption du règlement si aucune demande d'approbation référendaire n'est valide pour le second projet de règlement; si une demande est valide voir art. 123 de la LAU</b>	<i>13 mars 2023</i>
<b>Transmission à la MRC</b>	<i>14 mars 2023</i>
<b>Approbation ou désapprobation du règlement par la MRC</b>	<i>Dans les 120 jours suivant la transmission à la MRC</i>
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	<i>Dès l'émission du certificat de conformité par la MRC</i>
<b>Avis d'entrée en vigueur du règlement</b>	<i>Le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur</i>

### **AFFAIRES NOUVELLES**

#### **Résolution 23.02.054**

#### **39. DEMANDE D'AUTORISATION – Demandes diverses du Comité des Loisirs Saint-Épiphane pour le Carnaval de Saint-Épiphane**

*Pièce CM-23-02-042*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a récemment reçu des demandes du Comité des Loisirs Saint-Épiphane concernant la tenue de l'édition 2023 du Carnaval d'hiver de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** leurs demandes sont :

- a) la permission d'utiliser en soirée la patinoire municipale et la salle Desjardins le 25 février pour du disco-patin et un match de hockey parent-enfant;
- b) la permission d'installer des flambeaux sur le pourtour de la patinoire municipal lors du disco-patin du 25 février;
- c) la permission d'utiliser la piste cyclable présente dans le parc municipal adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville comme un chemin de traîneau tiré par un cheval;
- d) la préparation d'une glissade (selon la météo et les conditions de neige),
- e) un prêt de barrières de sécurité qui seront positionnées par les bénévoles eux-mêmes; et
- f) de s'assurer que les lieux soient propres et bien entretenus avant la tenue de l'événement.

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision



des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-042.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter les demandes du Comité des Loisirs Saint-Épiphane pour la tenue de l'édition 2023 du Carnaval d'hiver de Saint-Épiphane. Les demandes acceptées sont celles exprimées dans le deuxième alinéa de cette résolution.

**Résolution 23.02.055**

**40. DEMANDE D'AUTORISATION – Demande de commandite du Comité des Loisirs Saint-Épiphane pour le Carnaval de Saint-Épiphane**

*[Pièce CM-23-02-042](#)*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a récemment reçu une demande de commandite du Comité des Loisirs Saint-Épiphane concernant la tenue de l'édition 2023 du Carnaval d'hiver de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-02-042.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'effectuer une commandite au nom de la Municipalité au montant de deux cents dollars (200,00 \$) pour la tenue de l'édition 2023 du Carnaval d'hiver Saint-Épiphane. Il est également résolu que les fonds nécessaires à cette donation soient prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal.

**41. POINT D'INFORMATION – Lecture d'une lettre d'une citoyenne reçue en main propre au bureau municipal le 13 février 2023**

*[Pièce CM-23-02-043](#)*

Une citoyenne, Madame Monique Sénéchal Anctil, a déposé le 13 février 2023 une lettre au bureau municipal destiné aux membres du Conseil. Celle-ci fut transmise sans délai aux élus afin que ces derniers puissent en prendre connaissance avant l'assemblée du soir même. Lors de son dépôt en séance ordinaire, une lecture publique de son contenu a été faite. La mairesse a précisé qu'une réponse sera donnée ultérieurement à celle-ci par l'entremise de la Direction générale.

**42. Période des questions**

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 45.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 12 février 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.



Aucune demande écrite n'a été reçue.  
Une question a été posée à l'assemblée par le public.

**Résolution 23.02.054**

**43. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unaniment résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21 h 46.

---

**Madame Rachel Caron**  
**Mairesse**

---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur général et greffier-trésorier**